

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOURMENT et FILS

CHEMIN DE BEAUSEJOUR
31250 Revel

Références : 2026/051
Code AIOT : 0003700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement FOURMENT et FILS implanté Chemin Poterie 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet principal de vérifier le respect des prescriptions techniques applicables aux activités pratiquées par la société Fourment et Fils SA sur son site de Revel. Plus particulièrement, ont été vérifiés le respect des contrôles périodiques, du récolement des non-conformités constatées et du positionnement des activités de l'installation vis-à-vis de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURMENT et FILS

- Chemin Poterie 31250 Revel
- Code AIOT : 0003700066
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURMENT ET FILS a été créée en 1868 sur la commune de la Ville-Dieu-du-Temple dans le Tarn-et-Garonne initialement pour l'activité de collecte de "plumes, duvets, fers et métaux". A ce jour, ses activités concernent le Tri Transit Regroupement, la gestion d'une déchèterie et le traitement de Véhicules Hors d'Usages qu'elle partage avec son site de Montauban.

Le site de Revel a été créé en 1889 suite à l'acquisition de la société Brunel "plumes, duvets, fer et métaux" et transféré sur le site actuel, chemin de la Poterie, en 1992 où est exercée l'activité de Tri Transit Regroupement pour les ferrailles et métaux.

Le site comprend un grand hangar et une zone extérieure de tri. La société FOURMENT ET FILS est locataire. Il relève de la déclaration au titre des rubriques n°2710-1.b, 2713-2 et 2718-2 (récépissé du 31/03/2016).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que la dernière étude de l'impact sonore date du 27/07/2019. Or, l'environnement du site a évolué ces dernières années (du fait de la présence d'une école et d'habitations). Il est à noter la présence d'une habitation à quelques mètres seulement de la plate-forme exploitée par la société FOURMENT ET FILS. **Une nouvelle mesure des émissions sonores doit être réalisée (dans un délai de 3 mois).**

L'établissement n'a pas pu transmettre d'information concernant le poteau incendie (distance et débit) qui se situe à l'extérieur du site, proche du supermarché et n'est pas actuellement en capacité de fournir un point d'eau suffisant en cas d'incendie. **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les mesures en moyens d'extinction mises en place ou prévus sur le site en cas d'incendie (dans un délai de 3 mois).**

En l'absence de ces documents dans les délais mentionnés, une mise en demeure pourra être proposée.

L'entreprise FOURMENT ET FILS envisage une délocalisation vers la zone d'activité industrielle de Revel où elle est propriétaire d'un terrain. Ce projet reste cependant en attente de validation de la commune pour sa concrétisation. L'exploitant se rapprochera de l'inspection afin d'identifier la procédure administrative idoine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 12/10/2007, article L.512-11- art.210	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique (rubrique n°2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Classement des activités du site	Code de l'environnement du 27/01/2026, article Article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réseau de collecte et eaux pluviales et Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 5.1 et 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 3.5	Sans objet
7	Déchets entrants sur le site – Procédure d'admission	Décret du 06/06/2018	Sans objet
9	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 4 faits sans suites et 7 faits avec suites, notamment :

- les contrôles périodiques vis-à-vis des rubriques n°2710-1b et 2718 - 2 (voire 2710-2b) n'ont pas été effectués ;
- la rubrique n°2710-2b n'a pas été déclarée ;
- le plan de défense incendie est à corriger et à mettre à jour ;
- le plan de réseaux des eaux est manquant et le site ne comprend pas de vanne d'isolement ;
- les déchets dangereux ne sont pas stockés dans un local spécifique dédié.

Une mise en demeure est donc proposée concernant le stockage des déchets dangereux.

Concernant les autres points non-conformes, des actions correctives et justificatifs sont demandés dans un délai compris entre 15 jours et 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article L.512-11-art.210
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : Le rapport de contrôle périodique datant de 2017 (synthèse en annexe 2 du présent rapport) et transmis en amont de l'inspection par l'exploitant relevait des "non-conformités majeures" et d'"autres non-conformités" pour lesquelles aucun rapport de recollement n'a été transmis à l'inspection. Lors du contrôle, l'inspection a été informée d'un nouveau contrôle prévu le 20/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport suite au prochain contrôle périodique (rubrique n°2718) ainsi que le calendrier de mise en conformité le cas échéant. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade, néanmoins, elle pourra être proposée par l'inspection en cas de non-conformités majeures persistantes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique (rubrique n°2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport du contrôle périodique datant de 2017 (cf. synthèse en annexe 1 du présent rapport) et transmis en amont de l'inspection par l'exploitant relevait des "non conformités majeures" et d' "autres non conformités" pour lesquelles aucun rapport de recollement n'a pu être transmis à l'inspection. L'inspection a été informée d'un nouveau contrôle prévu le 20/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport suite au prochain contrôle périodique (rubrique n°2710-1) ainsi que le calendrier de mise en conformité le cas échéant. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade, néanmoins, elle pourra être proposée par l'inspection en cas de non-conformités majeures persistantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Classement des activités du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2026, article Article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les activités exercées sur le site de Revel relèvent actuellement des rubriques suivantes :

- 2710 - installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - 1b) Dans le cas des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)
- 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 - 2) Autres cas (DC)
- 2713 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 - 2) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Après lecture du document "répartition des stocks, surfaces et volumes par activité" comprenant une mise à jour des rubriques ICPE dont dépend la société (transmis en amont de l'inspection du site), l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'une activité de collecte de déchets non dangereux (amenés par des particuliers ?), et disposerait d'un stock de déchets apportés d'un volume compris entre 100 m³ et 300 m³.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2710 "installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Dans le cas des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant 2b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³" (sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique n°2710-2b installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Dans le cas des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Objet du contrôle :

- présence du plan de défense contre l'incendie conforme au présent article.

Constats :

L'inspection a constaté que le Plan de Défense Incendie (PDI) existe mais qu'il doit être complété et mis à jour notamment sur les points suivants :

- le plan de réseaux des eaux (point d'eau, collecte, point de rétention,...) est manquant et le site ne comprend pas de vanne d'isolement ;
- la procédure incident/accident est à corriger avec la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2026 (télédéclaration) ;
- les informations relatives aux RIA sont à supprimer ;
- les horaires et jours d'ouverture en périodes ouvrées et non ouvrées sont à ajouter ;

• le nombre de salariés présents sur site sont à ajouter ; • le tableau avec la liste et les compétences du personnel formé est à compléter ; • un plan de circulation avec voies d'évacuation est à ajouter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter et de mettre à jour le PDI notamment avec les informations précisées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales et Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 5.1 et 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de plan des réseaux de collecte des effluents. L'inspection n'a pas constaté sur le site de réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Le dernier rapport périodique d'analyses des prélèvements, en date du 27/01/2025, vu sur site, ne

montrait pas de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux de collecte des eaux du site ainsi que le dernier rapport d'analyses des prélèvements aqueux 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2713 : - présence de l'état des déchets stockés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets étaient stockés en petites quantités sur des zones bien délimitées sur le site. Selon l'exploitant ils sont évacués très régulièrement vers les sites de la Ville-Dieu (82) et de Montauban (82). Les stocks sont suivis dans un logiciel de gestion et dans le livre de police. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement.

Les batteries étant essentiellement déposées par des particuliers et artisans et envoyés sur l'installation de TTR du Tarn-et-Garonne, l'exploitant ne dispose pas de bordereau de suivi de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets entrants sur le site – Procédure d'admission

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 t. L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements. Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 71. La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission. Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Objet du contrôle : - vérification de l'absence de déchets radioactifs sur le site ; - présentation des résultats d'analyse des PCB/PCT dans les huiles reçues (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage visible à l'entrée de l'installation de la liste des déchets reçus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence sur l'installation d'un moyen de pesée et vérification de l'effectif fonctionnement de celui-ci ; - vérification du conditionnement et de l'étiquetage des déchets reçus ; - présence, pour les déchets dangereux entreposés sur l'aire de réception, de la fiche d'identification du déchet dangereux et d'un bordereau de suivi des déchets dangereux dûment rempli.
Constats :

Un pont bascule est présent en entrée de site. Cet équipement de pesée est dûment contrôlé mais le carnet de suivi n'a pas été vérifié. Un système de détection de radioactivité est présent au niveau du pont bascule. Une balance est également présente pour les plus petits volumes. Il a été constaté que la liste des déchets admissibles était affichée à l'entrée de l'installation. Les déchets sont stockés dans des bacs ou containers étiquetés. L'inspection n'a pas vérifié, pour les déchets dangereux entreposés, l'existence de fiche d'identification du déchet dangereux et d'un bordereau de suivi des déchets dangereux dûment rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...] Objet du contrôle : - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté que les déchets dangereux (batteries) n'étaient pas entreposés dans des locaux spécifiques dédiés. Cela constitue une non-conformité. Des déchets liquides dangereux sont également présents à l'entrée du hangar. Le hangar ne dispose pas de système de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer les déchets dangereux dans un local dédié et abrité des intempéries. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'entreposage conformes
Constats : L'inspection a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). {...} Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Objet du contrôle : - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation ne dispose pas de local spécifique de stockage des déchets dangereux. Cela constitue une non-conformité à l'article sus-cité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un local de stockage des déchets dangereux. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. b) Préparation au transport. - Étiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Objet du contrôle : - présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté la présence et le renseignement systématique d'un registre des déchets sortants.

Type de suites proposées : Sans suite